

Régimes matrimoniaux - Communauté universelle et emprunt ne font pas bon ménage - Commentaire par Quentin Prim

Document: La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 25, 21 Juin 2019, 1217

La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 25, 21 Juin 2019, 1217

Communauté universelle et emprunt ne font pas bon ménage

Commentaire par Quentin Prim doctorant à l'université de Bordeaux, Institut de recherche en droit des affaires et du patrimoine (IRDAP)

RÉGIMES MATRIMONIAUX

L'article 1415 du Code civil est inapplicable dans le cadre d'une communauté universelle avec clause d'attribution intégrale en cas de prédécès de l'époux débiteur. L'article 1524 du Code civil implique l'attribution de toutes les dettes communes à l'attributaire de la communauté, dont l'emprunt auquel il n'aurait pas donné son accord. La dette est présumée être commune sauf preuve d'un intérêt exclusivement personnel du débiteur à l'acte.

Cass. 1re civ., 5 déc. 2018, n° 16-13.323, P+B+I : JurisData n° 2018-022070 ; JCP N 2018, n° 50, act. 942

LA COUR -

• Attendu, selon l'arrêt attaqué (*CA Dijon, 10 déc. 2015*), que A. Y. et Mme X., de nationalité allemande, se sont mariés le 5 avril 1974 sous le régime légal allemand ; que, par acte notarié du 5 mai 2006, ils ont, au visa de l'article 15, II, n° 3, de la loi d'introduction au code civil allemand et de l'article 6 de la Convention de la Haye du 14 mars 1978, adopté le régime de la communauté à titre universel conformément à l'article 1526 du code civil français, pour tous leurs biens immeubles en France, présents et à venir ; que, par un second acte du même jour, les époux Y. ont fait donation à leur fille, Christiane, d'une fraction indivise en nue-propriété d'un immeuble acquis par eux en 1994, situé à Saint-Loup-Géanges ; que, suivant acte sous signature privée de reconnaissance de dette établi à Stuttgart le 22 juillet 2011, M. Z. a prêté à A. Y. la somme de 80 000 euros ; qu'aucun remboursement n'étant intervenu, un jugement du tribunal de Stuttgart, le 22 février 2013, a condamné A. Y. au paiement de cette somme avec intérêts ; que A. Y. est décédé le [...] 2013 laissant pour lui succéder son épouse et sa fille (les consorts Y.) ; que ces dernières ont renoncé à la succession tant en France qu'en Allemagne ; que le jugement allemand ayant été rendu exécutoire en France, M. Z. a fait inscrire sur la propriété de Saint-Loup-Géanges une hypothèque provisoire ; qu'il a assigné les consorts Y. en inopposabilité pour fraude de leur renonciation à la succession, en liquidation partage de l'indivision successorale et de la communauté, en licitation de la propriété de

Saint-Loup-Géanges et, à titre subsidiaire, en condamnation de Mme X. à lui payer les dettes communes ou reconnaître la faute des défenderesses et les condamner in solidum au paiement de sa créance ; • Attendu que Mme X. fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M. Z. une certaine somme, alors, selon le moyen, que chacun des époux ne peut engager que ses biens propres par un cautionnement ou un emprunt, sauf consentement exprès de son conjoint, ce principe s'appliquant aux époux mariés sous un régime de communauté universelle ; qu'en l'espèce, le mari ayant emprunté sans l'accord exprès de sa conjointe une somme d'argent à un moment où il était marié sous le régime de la communauté universelle, le créancier ayant consenti un tel emprunt ne pouvait pas saisir les biens communs et, par conséquent, réclamer le paiement de sa créance auprès de la femme ; qu'en affirmant que seule une dette née avant le changement de régime matrimonial des époux aurait pu n'engager que les biens propres et les revenus du mari et non ses biens communs, condamnant ainsi la femme au paiement du montant de l'emprunt, la cour d'appel a violé l'article 1415 du code civil ;

- Mais attendu, d'abord, que, selon l'article 1409 du code civil, la communauté se compose passivement, à titre définitif ou sauf récompense, des dettes nées pendant la communauté et de celles résultant d'un emprunt contracté par un époux sans le consentement exprès de l'autre qui doivent figurer au passif définitif de la communauté dès lors qu'il n'est pas établi que l'époux a souscrit cet engagement dans son intérêt personnel ;

- Attendu, ensuite, qu'il résulte de l'article 1524 du même code que l'attribution de la communauté entière en cas de survie oblige l'époux qui en retient la totalité d'en acquitter toutes les dettes ;

- Et attendu qu'après avoir estimé, par motif adopté, qu'il n'était pas démontré que la dette avait été contractée dans l'intérêt exclusif de l'époux prédécédé, la cour d'appel qui a relevé que la clause d'attribution intégrale de la communauté au survivant avait été mise en œuvre du fait du décès du conjoint, en a exactement déduit que Mme X., à laquelle était attribuée la totalité de la communauté en pleine propriété, était tenue de la dette entrée en communauté du chef de son conjoint ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

- Rejette le pourvoi ; (...)

Mme Batut, prés. ; SCP Peier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, av.

Note :

Comme le dit le proverbe, « il n'y a pas de mauvais mariages, il n'y a que de mauvais époux ». Certes, mais il suffit d'un époux endetté et d'un mauvais choix de mariage pour que l'autre conjoint subisse certaines déconvenues.

M. Y. et Mme X., tous deux de nationalité allemande, sont mariés sous le régime légal allemand, la participation aux acquêts. En 2006, ils décident par acte notarié de soumettre tous leurs immeubles situés en France, présents et à venir, au régime de la communauté universelle française, avec attribution de l'ensemble de ces biens et des dettes afférentes à l'époux survivant. Le 22 juillet 2011, M. Y reconnaît par acte sous seing privé devoir 80 000 € à M. Z. suite à un emprunt réalisé auprès de lui. Le 22 février 2013, le tribunal de Stuttgart condamne M. Y. au paiement. Ce dernier décède la même année. Sa veuve et sa fille choisissent de renoncer à cette succession, tant en France qu'en Allemagne, afin d'échapper à ce passif. Le créancier saisit alors la justice française pour réclamer son dû.

Remarque

Le morcellement du régime matrimonial est désormais interdit par l'article 21 du règlement européen du 24 juin 2016, entré en vigueur le 29 janvier 2019.

Mme X. et sa fille évoquent une violation de l'article 1415 du Code civil. Elles estiment, d'après ce texte, que la dette d'emprunt contractée par le débiteur ne pouvait peser que sur les biens propres de ce dernier, car Mme X. n'y a pas expressément donné son accord.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et répond d'abord que selon l'article 1409, la communauté répond définitivement des emprunts contractés par un époux sans le consentement exprès de l'autre dès lors qu'il n'est pas établi que l'engagement a été pris dans l'intérêt personnel de cet époux ; ensuite, elle précise qu'en cas de clause d'attribution intégrale, l'article 1524 impose à l'époux survivant d'acquitter l'intégralité des dettes de la communauté ; enfin, elle constate qu'il n'est pas démontré que l'emprunt avait été souscrit dans l'intérêt exclusif de l'époux prédécédé, par conséquent c'est à Mme X. de payer la dette de son défunt mari.

Cette solution contraste avec les arrêts précédents de la Cour de cassation dans des cas similaires (*Cass. 1re civ., 3 mai 2000, n° 97-21.592 : JurisData n° 2000-001687 ; Bull. civ. I, n° 125 ; Dr. famille 2000, comm. 88, note S. Tougne ; JCP G 2000, I, 257, n° 5, note Ph. Simler ; JCP N 2000, n° 45, p. 1615, note S. Piedelièvre ; JCP N 2001, n° 1, p. 26, note J. Casey ; Defrénois 2000, p. 1185, note G. Champenois ; RTD civ. 2000, p. 889, note B. Vareille. - Cass. 1re civ., 28 janv. 2003, n° 01-01.807 : JurisData n° 2003-017707 ; JCP N 2003, n° 48, 1603, note J. Casey. - Cass. 1re civ., 5 oct. 2016, n° 15-24.616 : JurisData n° 2016-020274 ; JCP N 2016, n° 42, act. 1131 ; Dr. & patr. mars 2017, p. 25, note M. Waterlot*). Elle démontre une volonté claire des juges de modifier leur décision dans un sens favorable au créancier, au détriment de la protection du patrimoine commun. Il s'agit d'un choix de politique

juridique face à une situation que certains jugeaient inique (*JCP G 2003, I, 176 ; Dr. famille 2006, comm. 169, note B. Beignier ; JCP G 2003, I, 176 ; JCP G 2016, doct. 1330, n° 6, Ph. Simler ; D. 2016, p. 2507, Ch. Simler et J. Lasserre Capdeville*). Il n'est cependant pas certain qu'elle aille dans le bon sens, car elle rend vulnérables à la fois les époux et leur conseil. Par cette décision, la Cour entérine, pour la communauté universelle, la disparition d'une distinction classique du droit des obligations : l'obligation et la contribution à la dette. Elle étend également une solution déjà acquise, mais dangereuse pour les époux, la présomption de dette commune.

1. Disparition de la distinction entre obligation et contribution à la dette en présence d'une communauté universelle

La décision prise par les juges a pour effet de supprimer la distinction entre obligation et contribution à la dette dans le cadre d'une communauté universelle. Pour bien apprécier cette affirmation, il convient de présenter d'abord ce système bien connu avant d'analyser l'influence que la communauté universelle peut avoir sur lui.

A. - Distinction classique entre obligation et contribution à la dette

La distinction entre obligation et contribution à la dette signifie que le patrimoine engagé ne sera pas nécessairement celui sur lequel pèsera le coût de la dette *in fine*. En matière de régime matrimonial communautaire, son application est adaptée du fait de la présence d'un patrimoine commun qui s'ajoute aux patrimoines propres des époux.

Concernant l'obligation à la dette, le principe est posé à l'article 1413 du Code civil : toute dette contractée par l'un des époux engage le patrimoine commun. Il existe cependant des exceptions, et notamment celle de l'article 1415, qui dispose que si la dette résulte d'un emprunt ou d'un cautionnement auquel l'un des époux n'a pas donné son accord, le patrimoine commun n'est pas engagé. Ce texte a été introduit par la loi du 23 décembre 1985 dans le but de protéger le patrimoine familial d'actes considérés comme dangereux, sans pour autant freiner l'autonomie des époux en imposant une cogestion. Les débats parlementaires de l'époque font état d'une situation antérieure à la loi préoccupante, où nombre de couples perdaient leurs biens, notamment le logement familial, en raison d'emprunts réalisés de manière inconsidérée par le mari (*JOAN CR, 6 mai 1985*). Face au danger que représentent ces actes, la jurisprudence a eu l'occasion d'étendre l'application de ce texte après la dissolution de la communauté, considérant que le critère déterminant pour savoir si une dette était commune ou pas dépendait de sa date de création et non de la situation actuelle du patrimoine (*Cass. 1re civ., 28 mars 2008, n° 07-13.388 : JurisData n° 2008-043389*).

Concernant la contribution à la dette, l'article 1409 du Code civil nous informe que les dettes intègrent le passif provisoire soit du fait de leur nature, soit du fait des circonstances. Plus précisément, la dette sera considérée comme commune si elle a été réalisée dans l'intérêt commun des époux (*C. civ., art. 1416*). Il existe donc des

dettes qui peuvent avoir une nature différente à chaque stade, tel l'emprunt auquel un seul époux a donné son accord, qui est une dette personnelle au stade de l'obligation mais devient commune au stade de la contribution s'il a été réalisé dans un intérêt commun.

Les règles de la contribution à la dette ne concernent pas les créanciers, qui ne sont soumis qu'aux règles de l'obligation. Or, la Cour de cassation décide ici que cet édifice protecteur doit voler en éclat en présence d'une communauté universelle.

B. - Influence du régime de communauté universelle avec clause d'attribution intégrale

Une confusion est apparue au sujet de l'articulation entre les textes du droit commun de la communauté et du droit spécial. Certains auteurs, analysant cet arrêt, ont prétendu que l'article 1497 du Code civil, qui dispose que les règles de droit commun sont subsidiaires par rapport aux dispositions des conventions matrimoniales, impliquait de privilégier l'article 1524 (relatif à la clause d'attribution intégrale) et l'article 1526 (relatif à la communauté universelle) (*obs. préc.*, Ph. Simler, *préc.* - Ch. Simler, J. Lasserre Capdeville, *préc.* - *AJ fam.* 2019, p. 45, note J. Houssier ; *Dalloz actualité*, 16 janv. 2019, Q. Guiguet-Schiélé ; *LEFP* 02/2019, n° 2, p. 6, N. Péterka ; *Dr. famille* 2019, comm. 51, note S. Torricelli-Chrifi ; *Defrénois* 2019, n° 13, p. 33, note I. Dauriac ; *RTD civ.* 2019, p. 173, note B. Vareille ; *D.* 2019, p. 627, note V. Bouchard). Si on suit ce raisonnement, ces textes abolissent la distinction entre obligation et contribution à la dette dans le cadre d'une communauté universelle, dans la mesure où ils attribuent l'ensemble des dettes contractées par les époux à la communauté. En effet, l'article 1524 dispose que « l'époux qui retient ainsi la totalité de la communauté est obligé d'en acquitter *toutes les dettes* » ; et l'article 1526 déclare quant à lui que « la communauté universelle supporte définitivement *toutes les dettes des époux*, présentes et futures ».

Néanmoins, d'autres auteurs font une interprétation différente de ces textes et considèrent qu'ils ne sont qu'un rappel de la corrélation entre actif et passif communs (*J. Flour et G. Champenois, Les régimes matrimoniaux : Dalloz, 2e éd., 2001, n° 463.* - G. Champenois, *préc.*). Selon cette doctrine, l'article 1415 est un texte impératif car il protège la communauté face aux dangers que créent certains actes. Cette interprétation est plus proche de l'esprit du texte, qui a une vocation essentiellement protectrice (*contra. S. Torricelli-Chrifi, préc.*).

Les deux solutions sont techniquement défendables, les juges pouvaient donc choisir l'une ou l'autre. Les enjeux pratiques de cette solution sont néanmoins très importants. Si la primauté des textes spéciaux est choisie, le patrimoine commun des époux est donné en pâture aux créanciers et l'un des époux subira l'endettement de l'autre. Si c'est l'article 1415 qui est préféré, le gage du créancier est réduit à peau de chagrin, comprenant uniquement les biens propres par nature du débiteur, car en l'espèce, il n'y a aucun revenu à saisir (le débiteur étant décédé), et ses héritiers ont tous renoncé à la succession.

La Cour de cassation avait choisi à l'origine de privilégier l'article 1415 (*V. arrêts préc.*), soulevant l'ire de la majorité des commentateurs. Elle a désormais changé son fusil d'épaule, et consacre la primauté des textes spéciaux, évacuant ainsi la question de l'obligation à la dette.

Cette solution est cependant critiquable à deux égards. Techniquement d'abord, en ce qu'elle mentionne dans son visa l'article 1409, un texte du droit commun relatif à la distinction entre obligation et contribution, pour justifier la disparition de ce système dans le cadre du droit spécial, alors que l'article 1526 aurait été plus opportun (obs. préc. *Q. Guiguet-Schielé*). Économiquement, ensuite, en ce qu'elle place les époux dans une situation dangereuse au seul motif qu'ils auraient mal choisi leur régime matrimonial. Il est vrai que la composition du gage des créanciers en matière de communauté universelle doit nécessairement comprendre le patrimoine commun, sans quoi il sera quasi inexistant. Mais est-ce aux époux de s'en préoccuper ? Le créancier ne doit-il pas lui-même s'assurer de l'étendue de son gage ? La décision des juges a peut-être été orientée par la qualité du créancier en l'espèce (un particulier, étranger de surcroît), mais face à un créancier institutionnel qui connaît bien l'articulation entre les droits bancaire et matrimonial, il serait préférable de le faire succomber. Dans un environnement où se développe la protection des particuliers face au risque de surendettement, il est étonnant que la Cour ait préféré avantager la partie qui a le plus fréquemment la qualité de professionnel. D'autant plus que l'avantage conféré ne s'arrête pas là : il bénéficie en plus d'une faveur probatoire.

2. Confirmation de la présomption du caractère commun des dettes en présence d'une communauté universelle

Dans cette solution, la Cour réaffirme une règle qu'elle a déjà dégagée par le passé : la présomption du caractère commun de la dette. Celle-ci est discutable à plusieurs titres.

A. - Une présomption discutable quant à son champ d'application

L'article 1416 dispose qu'une dette est considérée comme commune au stade de la contribution dès lors qu'elle a été réalisée dans l'intérêt commun. Partant de là, la jurisprudence a instauré une présomption, considérant que la dette est qualifiée ainsi sauf preuve d'un intérêt exclusivement personnel à l'acte (*Cass. 1re civ., 19 sept. 2007, n° 05-15.940 : JurisData n° 2007-040385 ; JCP N 2007, n° 42, act. 648 ; D. 2007, p. 3112, note V. Barabé-Bouchard. - Cass. 1re civ., 17 oct. 2018, n° 17-26.713 : JurisData n° 2018-017989 ; JCP N 2018, n° 45, act. 852, obs. S. Bernard ; Dr. famille 2019, comm. 9, note B. Beignier*). La Cour adopte ici la même décision. Or, il y a une différence de taille entre les arrêts précédents et celui-ci : les parties au procès. Dans les anciens litiges, s'opposaient des ex-époux en instance de divorce, au stade de la contribution à la dette. Le paiement était déjà réglé et le risque de saisie était nul, se posait simplement la question de la liquidation. À ce stade, il est utile de poser une règle probatoire facilitant la résolution du litige, puisque l'enjeu est peu important.

En revanche, face à un créancier, le danger est bien plus grand. Les juges offrent ici un outil très appréciable aux banques, qui non seulement n'ont pas à demander l'accord de l'autre conjoint lors de l'emprunt pour pouvoir saisir le patrimoine commun, mais en plus n'ont pas la charge de la preuve en cas de contestation. La disparition de la distinction entre obligation et contribution à la dette aboutit ainsi à des solutions iniques, et le calvaire de l'époux survivant ne s'arrête pas là.

B. - Une présomption discutable quant à son objet

La faveur probatoire accordée au créancier est d'autant plus grande que la preuve contraire est très difficile à produire du fait de son objet. En effet, l'époux survivant devra démontrer non pas la faute de son époux, ni la réalité de son préjudice, mais l'intention de l'auteur de l'acte au moment où il l'a réalisé, ce qui est à la fois vague et réducteur.

En comparaison, l'article 220 protège le patrimoine propre de l'époux non-contractant face à la solidarité des dettes ménagères. Ce texte prévoit d'abord que la solidarité ne s'applique pas en cas d'emprunt, ce qui est une autre preuve du risque que crée cet acte particulier, mais il permet également, pour tous les autres actes, d'évacuer la solidarité en cas d'acte excessif au regard du train de vie du ménage. Ainsi, pour deux textes dont la vocation est similaire (protéger un patrimoine en cas de mauvaise gestion de la part du conjoint), la défense de l'époux assigné en paiement est bien plus difficile dans un cas que dans l'autre.

Il semblerait que choisir le régime de la communauté universelle ait été une erreur pour les époux. Ils avaient pourtant d'autres possibilités, puisque le reste de leur patrimoine (à l'exclusion de l'immeuble français) était soumis à la participation aux acquêts allemande. Seulement, ils n'avaient pas anticipé que leur passif serait aussi volatil et traverserait la frontière. Ayant renoncé à la succession, l'épouse survivante ne pouvait pas bénéficier de l'actif successoral allemand, mais a laissé subsister les dettes de son mari. Le conseil se doit donc d'être extrêmement prudent lorsque des époux souhaitent adopter un régime de communauté universelle avec attribution, et les prévenir des dangers relatifs au passif. Malgré tout, ce régime reste attractif et protecteur, à condition de ne pas avoir trop de dettes (Gaz. Pal. 2019, n° 13, p. 62, note O. Vergara).

Conseil pratique

La publication de cette décision semble signifier une volonté de la pérenniser de la part des juges de cassation. Le conseil des époux doit attirer leur attention sur les risques de la communauté universelle, car c'est sa responsabilité qui sera engagée en cas de mauvais choix. Ce régime semble cependant devenir de plus en plus réservé à des couples âgés, dont la stabilité financière est acquise. En cas de litige face à un créancier, les époux auront peu de chances d'en sortir indemnes.

Mots clés : Régimes matrimoniaux. - Droit international privé (DIP). - Adoption du régime de la communauté à titre universel. - Dette de l'époux prédécédé non contractée dans l'intérêt exclusif de celui-ci. - Clause d'attribution intégrale de la communauté au survivant

Mots clés : Droit international privé (DIP). - Régimes matrimoniaux. - Adoption du régime de la communauté à titre universel. - Dette de l'époux prédécédé non contractée dans l'intérêt exclusif de celui-ci. - Clause d'attribution intégrale de la communauté au survivant